



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/13 OA 6

Date : 8 octobre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Ordonnance aux fins de consultation
des autorités du Royaume des Pays-Bas et de la République française**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Prosecutor
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Göran Sluiter

Les représentants des États

Royaume des Pays-Bas
République française

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Narcisse Arido contre la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 24 juillet 2014 intitulée « Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido » (ICC-01/05-01/13-588),

Rend la présente

ORDONNANCE

Le Greffier est prié de consulter :

- i) les autorités du Royaume des Pays-Bas au sujet du document ICC-01/05-01/13-537-Conf-AnxI ; et
- ii) les autorités de la République française au sujet du document ICC-01/05-01/13-537-Conf-AnxII,

afin de vérifier si ces documents, ou toute information qu'ils contiennent, peuvent être reclassifiés « public », et de faire rapport à la Chambre d'appel sur les résultats de ces consultations au plus tard le lundi 20 octobre 2014 à 16 heures.

MOTIFS

1. Le 4 juillet 2014, le Greffier a déposé un document¹ (« le Rapport du Greffe ») par lequel il communiquait à la Chambre préliminaire les observations présentées par le Royaume des Pays-Bas et la République française² sur la demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido³. Ces observations ont été déposées à titre confidentiel. Le Rapport du Greffe indique que ces observations confidentielles ne peuvent être reclassifiées « public » qu'avec l'accord préalable des États concernés⁴.

¹ ICC-01/05-01/13-537.

² Voir Rapport du Greffe, p. 4 et 5 ; ICC-01/05-01/13-537-Conf-AnxI ; ICC-01/05-01/13-537-Conf-AnxII.

³ Version publique expurgée de la Demande de mise en liberté provisoire déposée le 10 juin 2014 (ICC-01/05-01/13-477-Conf-tFRA), datée du 17 juin 2014 et enregistrée le 18 juin 2014, ICC-01/05-01/13-477-Red.

⁴ Rapport du Greffe, par. 4 et 5.

2. Le 24 juillet 2014, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido⁵ (« la Décision attaquée »), qui mentionne ces observations⁶. La Décision attaquée fait actuellement l'objet d'un appel de la part de Narcisse Arido⁷.

3. Étant donné que les procédures d'appel doivent être publiques dans toute la mesure possible, la Chambre d'appel enjoint au Greffe de consulter les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et les autorités compétentes de la République française afin de vérifier si les observations susmentionnées, ou toute information qu'elles contiennent, peuvent être reclassifiées « public », et de lui faire rapport à ce sujet. Lorsqu'elle aura reçu ce rapport, la Chambre d'appel décidera si les documents peuvent être reclassifiés « public » en vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

Fait le 8 octobre 2014

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ ICC-01/05-01/13-588-tFRA.

⁶ Décision attaquée, par. 27.

⁷ Voir *Narcisse Arido's Notice of Appeal of the Single Judge's "Decision on 'Narcisse Arido's Request for Interim Release'"* (ICC-01/05-01/13-588), 29 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-592.